

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT RELATIVES À LA NÉGOCIATION INTERACCREDITATIONS SÉPAQ [EN-20]

Adoptées par l'Exécutif national le 25 juillet 2023 [29-SEPAQ-01]

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

- 1.1 Les présentes Règles déterminent le mode de fonctionnement de la négociation interaccréditations et s'appliquent aux accréditations représentées par le SFPQ suivantes :
 - 1.1.2 Accréditations SÉPAQ :
 - a) Aquarium du Québec;
 - b) Auberge de montagne des Chic-Chocs;
 - c) Auberge Port-Menier;
 - d) Gîte du Mont-Albert;
 - e) Manoir Montmorency;
 - f) Parcs;
 - g) Pourvoiries, activités fauniques, services des ventes et réservations;
 - h) Siège social, Auberge et Golf Fort-Prével, campings, centres touristiques, Parc de la Chute-Montmorency.
- 1.2 La négociation interaccréditations SÉPAQ est composée des accréditations ci-haut mentionnées qui ont accepté par vote la proposition d'intégrer le front commun suivant une majorité de 50% plus un des membres (PAM) ayant exercé leur droit de vote lors d'une période allouée pour ce faire. Le quorum requis est de 10 % pour chaque accréditation et les résultats sont comptabilisés par accréditation, à l'échelle nationale.
- 1.3 Un minimum de cinq (5) accréditations sur huit (8) doivent intégrer le front commun pour qu'une négociation interaccréditations SÉPAQ ait lieu au cours de la négociation concernée.

ARTICLE 2 ADOPTION DES PRÉSENTES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

- 2.1 Les présentes Règles doivent être adoptées par l'Exécutif national sous la recommandation du conseil de négociation.

Pour toute nouvelle négociation en front commun, ces Règles doivent être soumises au conseil de négociation pour être applicables.

STRUCTURE DE NÉGOCIATION

ARTICLE 3 CONSEIL DE NÉGOCIATION

3.1 Composition

- 3.1.1 Le conseil de négociation est composé :
 - 3.1.1.1 Délégations officielles :
 - a) De trois (3) membres de l'Exécutif national en priorisant les personnes faisant partie de l'une des accréditations;
 - b) Des représentantes et représentants régionaux politiques et techniques faisant partie de l'une des accréditations;

- c) Des personnes déléguées syndicales incluant les membres du comité de négociation de chaque accréditation.

Tableau - Nombre de délégations par accréditation pouvant participer au conseil de négociation

Accréditations	Nombre maximum
▶ Aquarium du Québec	2 personnes*
▶ Auberge de montagne des Chic-Chocs	2 personnes*
▶ Auberge Port-Menier	1 personne*
▶ Gîte du Mont-Albert	2 personnes*
▶ Manoir Montmorency	2 personnes*
▶ Parcs	26 personnes*
▶ Pourvoires, activités fauniques, services des ventes et réservations	18 personnes*
▶ Siège social, Auberge et Golf Fort-Prével, campings, centres touristiques, Parc de la Chute-Montmorency	7 personnes*
* Le calcul des délégations officielles est effectué à raison d'une personne par établissement et par accréditation, incluant minimalement les membres des comités de négociation	

3.1.1.2 Délégations participantes :

- a) De la personne conseillère au Service de la négociation responsable du dossier et qui agit à titre de porte-parole du comité de négociation interaccréditations;
- b) Des personnes conseillères attitrées au dossier de la SÉPAQ et des personnes coordonnatrices des différents services;
- c) Des membres du comité de stratégie;
- d) Des membres de l'Exécutif national ne faisant pas partie de l'une des accréditations;
- e) Des personnes représentantes régionales politiques et techniques ne faisant pas partie de l'une des accréditations;
- f) D'une ou des personnes-ressources, si nécessaire.

3.1.1.3 Délégations fraternelles :

- a) Les délégations fraternelles sont permises, aux frais des sections locales ou secteurs de travail, jusqu'à concurrence de la moitié du nombre inscrit à titre de délégation officielle par accréditation. Dans le cas où le résultat contient une décimale, il y aura arrondissement à l'unité supérieure. Sur autorisation de l'Exécutif national, un nombre plus important de délégations fraternelles peut être autorisé suivant une demande et la justification de cette dernière.

3.2 Mandat

- 3.2.1 Le conseil de négociation assume les pouvoirs et responsabilités suivants :
- 3.2.1.1 Étudier, proposer des modifications et approuver les présentes règles;
 - 3.2.1.2 Adopter les priorités de négociation;
 - 3.2.1.3 Étudier, amender et adopter le projet du cahier de revendications sur les clauses intersectorielles et préparer, au besoin, les recommandations à formuler aux membres;
 - 3.2.1.4 Étudier, amender, adopter les amendements qui découlent des comités de négociation sectoriels et interaccréditations;
 - 3.2.1.5 Procéder aux élections des membres des comités de négociation sectoriels; le vote se fait par accréditation;
 - 3.2.1.6 Chaque comité de négociation sectoriel détermine la personne qui le représentera au comité de négociation interaccréditations;
 - 3.2.1.7 Entériner les choix de chaque accréditation quant aux nominations sur les comités de négociation sectorielle;
 - 3.2.1.8 Procéder aux élections des membres du comité de stratégie interaccréditations; le comité est composé d'une personne représentante par accréditation et le vote se fait par chacune de celles-ci;
 - 3.2.1.9 Étudier et se prononcer sur les propositions patronales concernant les clauses interaccréditations et préparer, au besoin, les recommandations à formuler aux membres
 - 3.2.1.10 Adopter le plan d'information et d'action portant sur les clauses intersectorielles et national;
 - 3.2.1.11 Accepter toute nouvelle accréditation pouvant se joindre au processus de négociation interaccréditations déjà entamé
 - 3.2.1.12 Étudier et adopter les recommandations du comité de stratégie quant à l'exercice de moyens de pression lourds à réaliser dans le cadre de la négociation interaccréditations;
 - 3.2.1.13 Déterminer l'opportunité de consulter les membres sur ces moyens;
 - 3.2.1.14 Recommander le prélèvement d'une cotisation spéciale pour les membres, ainsi que le taux de celle-ci;
 - 3.2.1.15 Déterminer le libellé du bulletin de vote, et ce, à partir d'une recommandation des membres de l'Exécutif national au besoin;
 - 3.2.1.16 Déterminer le montant applicable qui sera versé à chaque membre par le fonds spécial - interaccréditation.

3.3 Procès-verbal

- 3.3.1 Le Secrétariat général rend disponible, pour consultation, le projet du procès-verbal de la séance dans les quatorze (14) jours suivant sa levée.

ARTICLE 4 COMITÉ DE NÉGOCIATION INTERACCRÉDITATIONS SÉPAQ

4.1 Composition

- 4.1.1 Le comité de négociation interaccréditations SÉPAQ est composé :
- a) De la personne conseillère du Service de la négociation qui agit à titre de porte-parole de la négociation;

- b) D'une personne membre du comité de négociation de chacune des accréditations suivantes qui assiste la personne porte-parole de la négociation:
 - (i) Aquarium du Québec
 - (ii) Auberge de montagne des Chic-Chocs
 - (iii) Auberge Port-Menier
 - (iv) Gîte du Mont-Albert
 - (v) Manoir Montmorency
 - (vi) Parcs
 - (vii) Pourvoiries, activités fauniques, services des ventes et réservations
 - (viii) Siège social, Auberge et Golf Fort-Prével, campings, centres touristiques, Parc de la Chute-Montmorency
- c) D'une ou des personnes-ressources, si nécessaire.

4.2 Mandat

- 4.2.1 Le comité de négociation interaccréditations assume les pouvoirs et responsabilités suivants :
 - 4.2.1.1 Agir à titre de personne représentante des membres de son accréditation à la table de négociation;
 - 4.2.1.2 Analyser, étudier et prendre position sur les propositions patronales;
 - 4.2.1.3 Rédiger le rapport de la teneur des discussions aux instances appropriées;
 - 4.2.1.4 Formuler des recommandations aux instances de négociation.

ARTICLE 5 COMITÉ DE NÉGOCIATION SECTORIEL

5.1 Composition

- 5.1.1 Pour chacune des accréditations, un comité de négociation sectoriel est créé. Ce dernier est composé des personnes suivantes :
 - a) De la personne conseillère au Service de la négociation qui agit à titre de porte-parole de la négociation;
 - b) Des membres du comité de négociation de l'accréditation concernée qui assiste la personne porte-parole de la négociation :

Tableau - Nombre de personnes membres par accréditation

Accréditations	Nombre de membres
♦ Aquarium du Québec	2
♦ Auberge de montagne des Chic-Chocs	2
♦ Auberge Port-Menier	1
♦ Gîte du Mont-Albert	2
♦ Manoir Montmorency	2
♦ Parcs	4

<ul style="list-style-type: none"> ♦ Pourvoies, activités fauniques, services des ventes et réservations 	4
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Siège social, Auberge et Golf Fort-Prével, campings, centres touristiques, Parc de la Chute-Montmorency 	2

5.2 Mandat

- 5.2.1 Le comité de négociation sectoriel assume les pouvoirs et responsabilités suivants :
- 5.2.1.1 Analyser, étudier et prendre position sur les propositions patronales;
 - 5.2.1.2 Rédiger le rapport de la teneur des discussions aux instances appropriées;
 - 5.2.1.3 Formuler des recommandations aux instances de négociation;
 - 5.2.1.4 Préparer le projet de cahier de revendications sur les clauses sectorielles et déterminer, au besoin, les recommandations à formuler aux membres;
 - 5.2.1.5 Valider l'entente visant le maintien des services essentiels, en cas de grève, si applicable.

ARTICLE 6 COMITÉ DE STRATÉGIE INTERACCRÉDITATIONS

6.1 Composition

- 6.1.1 Le comité de stratégie interaccréditations est composé d'un membre de l'Exécutif national, de deux (2) personnes représentantes régionales, d'une personne représentante par accréditation tel que déterminé à l'article 4.1.1.B et de la personne conseillère au Service de la mobilisation;
- 6.1.2 Le comité peut s'adjoindre toute autre personne qu'il juge nécessaire, en temps et lieu, pour la mise en œuvre efficace de la stratégie. Tout ajout récurrent au comité doit être soumis et approuvé par l'Exécutif national.

6.2 Mandat

- 6.2.1 Le comité de stratégie interaccréditations assume les pouvoirs et responsabilités suivants :
- 6.2.1.1 Préparer un plan stratégique de réalisation des moyens de pression et des grèves et le soumettre au conseil de négociation interaccréditations;
 - 6.2.1.2 Assurer la mise en œuvre du plan stratégique adopté;
 - 6.2.1.3 Recommander au conseil de négociation la mise en place de moyens de pression lourds.

PROCESSUS DE NÉGOCIATION

ARTICLE 7 CHEMINEMENT DE LA NÉGOCIATION

7.1 Préparation des demandes syndicales

- 7.1.1 Le Service de la négociation identifie et établit les enjeux et priorités intersectoriels et sectoriels de la prochaine ronde de négociation en se basant sur l'analyse de la conjoncture. À partir de cette analyse, le Service produit un document de consultation présentant les enjeux et priorités de la négociation et le soumet au conseil de négociation.
- 7.1.2 Le conseil de négociation analyse, bonifie et modifie, s'il y a lieu, le document de consultation et adopte ce dernier.

- 7.1.3 Le Service de la négociation valide auprès de membres ou de groupes témoins, s'il le désire, le contenu du document de consultation, selon les décisions du conseil de négociation, afin de s'assurer que les enjeux et priorités identifiés sont conformes à la réalité des membres.

7.2 Document de consultation

- 7.2.1 Le document de consultation doit être le même pour l'ensemble des accréditations, à moins qu'une situation particulière nécessite une adaptation de ce dernier et sous réserve de l'approbation du conseil de négociation.

7.3 Consultation de la structure syndicale

- 7.3.1 Les assemblées générales ou de secteurs ayant des membres des accréditations et les services du SFPQ sont invités à remplir le cahier de consultation dans le cadre d'une tournée. La consultation peut aussi se faire de manière virtuelle ou par le biais d'un sondage.
- 7.3.2 Les comités de négociation sectoriels, en collaboration avec le Service de la négociation, compilent les demandes recueillies lors de l'étape de consultation, afin d'établir le cahier de revendication.
- 7.3.3 Cette compilation finale est présentée pour approbation par les délégations des accréditations visées lors du conseil de négociation, par le biais d'un cahier de revendications, et ce avant consultation auprès des membres.
- 7.3.4 Le conseil de négociation détermine, s'il y a lieu, de consulter les membres sur le prélèvement d'une cotisation spéciale
- 7.3.5 Le cahier de revendications intersectoriel doit, pour être adopté et ajouté aux demandes sectorielles, être accepté par les membres selon une modalité à double seuil. Pour être adopté, les deux conditions suivantes doivent être remplies:
- 7.3.5.1 Pour chacune des accréditations, le cahier de revendications doit être accepté par 50 % plus un des membres ayant exercé leur droit de vote lors d'une période allouée pour ce faire. Le quorum requis est de 10 % et les résultats sont comptabilisés par accréditation, à l'échelle nationale.
- 7.3.5.2 Pour être adoptée, l'acceptation doit avoir lieu par la majorité des accréditations incluses dans le Front commun – chaque accréditation représentant un vote – et ces accréditations doivent représenter minimalement 50 % plus un des PAM totaux.
- 7.3.6 Ces réunions se tiennent en présence d'une personne membre du Bureau de coordination national.

7.4 Dépôt à l'employeur

- 7.4.1 Le cahier de revendications (intersectoriel et sectoriel) ratifié par les membres est déposé à la partie patronale par les différents comités de négociation.

ARTICLE 8 PRISE DE DÉCISION AU CONSEIL DE NÉGOCIATION

8.1 Prise de décision

- 8.1.1 Aux fins de prise de décision au regard de sujets relevant de la négociation interaccréditations, la recherche du consensus constitue le moyen privilégié avant tout.
- 8.1.2 À défaut d'atteindre ce consensus, et ce, après y avoir consacré tout le temps et les efforts nécessaires, la question est mise au vote.
- 8.1.3 Chaque accréditation dispose d'un (1) vote.
- 8.1.4 Lorsqu'une proposition ne fait pas l'objet d'un consensus, elle doit faire l'objet d'un vote de ralliement auprès de la ou des accréditations en désaccord.

8.1.5 À défaut d'un consensus, la majorité des représentants d'une accréditation concernée doit se prononcer en faveur de la proposition. Pour être adoptée, une proposition doit recueillir la majorité des votes des accréditations et ces accréditations doivent représenter une majorité de soixante pour cent (60 %) des membres (PAM) reliée à leur accréditation respective.

8.1.5.1 Avant de considérer la proposition adoptée, selon cette dernière modalité, le conseil de négociation doit reprendre le débat sur la question. Ce nouveau débat est d'une durée maximale de cent vingt (120) minutes et se termine par une reprise du vote. Une prolongation de la période de débat peut être demandée sur majorité des membres présents à l'instance.

8.2 Personnes-année-membres (PAM)

Le nombre de membres (PAM) utilisé aux fins du calcul de la majorité pour la négociation est celui déterminé en date du 30 novembre de l'année précédente. À titre indicatif, le PAM pour l'année 2023 sera inscrit en annexe et celui-ci sera mis à jour au besoin.

ARTICLE 9 FORMULE D'ACCEPTATION OU DE REFUS D'ENTENTE DE PRINCIPE ET MOYENS DE PRESSION LOURDS, SI APPLICABLE

9.1 Lorsque le conseil de négociation juge nécessaire de consulter les membres afin d'adopter une proposition, soit sur l'entente de principe, sur une partie des propositions patronales, sur le mandat de négociation ou sur des moyens de pression à exercer, cette consultation s'effectue par le biais d'assemblées spécialement convoquées à cet effet.

9.2 Lesdites assemblées peuvent se tenir par sections, par sous-groupes de section ou par secteurs. Lorsque les délais le permettent, des convocations peuvent être expédiées par le palier national.

9.3 Pour être adoptée, la proposition doit être acceptée selon une modalité à double seuil. L'acceptation se fait selon les deux paliers suivants :

9.3.1 Pour chacune des accréditations, la proposition doit être adoptée par 60 % des membres ayant exercé leur droit de vote lors d'une période allouée pour ce faire. Le quorum requis est de 10 % pour chaque accréditation et les résultats sont comptabilisés par accréditation, à l'échelle nationale.

9.3.2 Pour être adoptée, la proposition doit être acceptée par la majorité des accréditations et cette majorité doit représenter minimalement 60 % des PAM, chaque accréditation représentant un vote.

9.4 Ces réunions se tiennent en présence d'une personne membre du Bureau de coordination national.

9.5 Advenant le refus d'une entente de principe par une ou plusieurs accréditations, alors que les modalités d'acceptation à double seuil présentées à l'article 9.3 sont respectées, la ou les accréditations visées auront à reconsidérer leur vote, si elles le désirent, ou leur adhésion au front commun.

ARTICLE 10 FONDS SPÉCIAL – INTERACCRÉDITATIONS

10.1 Une cotisation spéciale peut être prélevée afin de créer un fonds spécial unique et temporaire, regroupant toutes les accréditations l'ayant acceptée, qui permettra aux membres des différentes accréditations d'exercer des moyens de pression lourds pouvant aller jusqu'à la grève, tout en recevant une indemnité fixe supplémentaire pour chacune des journées de grève. Ce fonds sera constitué de l'excédent de la cotisation régulière comme déterminé par le conseil de négociation interaccréditations. Cette cotisation spéciale sera ajoutée au taux de la cotisation régulière.

10.2 Les intérêts produits par ce fonds spécial seront versés au fonds spécial et aucuns frais d'administration ne sera imputé au fonds par le SFPQ.

10.3 Pour être adoptée, la cotisation spéciale doit être acceptée par 50 % plus un des membres d'une accréditation ayant exercé leur droit de vote, lors d'une période allouée pour ce faire.

- 10.4 Advenant le refus de la mise en place d'une cotisation spéciale par une ou des accréditations, cette ou ces dernières renoncent à recevoir une indemnité monétaire supplémentaire lors de journée de grève. Toutefois, elles seront liées par le résultat du vote d'un mandat de tenir des moyens de pression lourds pouvant aller jusqu'à la grève et ne pourront se soustraire au mandat de grève si applicable. Dans tous les cas, une accréditation pourrait demander de reprendre son vote.
- 10.5 Ce fonds spécial est placé sous l'autorité de l'Exécutif national. Un rapport financier de la Trésorerie générale sera déposé au conseil de négociation interaccréditations. Le comité national de surveillance est responsable de vérifier ce rapport pour lequel il devra ensuite produire un compte rendu écrit de ladite vérification qui devra être soumis au conseil de négociation interaccréditations.
- 10.6 Cette augmentation de la cotisation syndicale sera en vigueur jusqu'à l'annulation des dettes contractées, le cas échéant, pour ce fonds spécial.

10.7 Utilisation de la cotisation spéciale

- 10.7.1 Cette cotisation spéciale servira à bonifier le montant prévu par le fonds de défense professionnelle, versé par le SFPQ lors de grèves ou de lock-out. Il peut aussi servir à la mise en place d'autres moyens de pression lourds.
- a) **Lock-out :** Il y a lock-out à la suite d'un avis transmis par l'employeur au ministre du Travail.
 - b) **Grève :** Il y a grève à la suite d'un avis transmis par le syndicat à l'employeur.
 - c) **Moyens de pression lourds :** Il s'agit de la grève ou d'autres actions nationales déterminées par le comité de stratégie, après avoir obtenu le mandat du SFPQ.
- 10.7.2 Les sommes accumulées dans ce fonds peuvent également être utilisées dans le cadre de revendications communes entre les diverses accréditations relevant du même employeur, selon les règles déterminées par le conseil de négociation.

10.8 L'indemnité monétaire supplémentaire en cas de grève

- 10.8.1 Cette indemnité sera accordée aux membres qui respectent les directives du SFPQ et remplissent les conditions suivantes :
- 10.8.2 Que la grève ou les moyens de pression lourds doivent avoir reçu l'approbation de l'Exécutif national, sujet à appel devant le Bureau de coordination national.
- 10.8.3 Que dès le début de la grève ou de lock-out, les personnes responsables remplissent une fiche, comme établi à l'article 4.2.2 du *Règlement du Fonds de défense professionnelle* pour chacune des personnes, selon les directives prescrites par l'Exécutif national. Cette fiche doit être signée par la personne membre.
- 10.8.4 Que l'indemnité applicable est déterminée par le conseil de négociation interaccréditations et correspond à un montant fixe pour chaque journée de grève ou de lock-out.
- 10.8.5 Pour tout autre type de compensation à considérer, en ajout à l'indemnité applicable, le conseil de négociation interaccréditations formulera ses recommandations qui devront être entérinées, par la suite, par l'Exécutif national.

10.9 Remboursement de la cotisation spéciale

- 10.9.1 Advenant que la cotisation spéciale ne soit pas utilisée ou complètement utilisée, le Syndicat retournera à ses membres la totalité du solde de ce fonds spécial dans les soixante (60) jours suivant la fin du prélèvement de celle-ci. Le Syndicat retournera alors un chèque à chaque membre au prorata des sommes restantes inutilisées.

10.9.2 Un rapport financier de la Trésorerie générale, comme établi précédemment, sera déposé au conseil de négociation interaccréditations.

10.10 Mise en vigueur

La cotisation spéciale entre en vigueur après un vote positif des membres de l'accréditation concernée et suivant un avis transmis par le Secrétariat général à l'employeur, conformément aux *Statuts* et Réglementations.

ARTICLE 11 MISE EN VIGUEUR DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les présentes Règles de fonctionnement relativement à la négociation interaccréditations SÉPAQ entreront en vigueur dès l'acceptation par l'Exécutif national, mais suivant sa présentation au conseil de négociation interaccréditations afin d'obtenir leurs commentaires.

Février 2024

ANNEXE PERSONNES-ANNÉES-MEMBRE (PAM) AU 30 NOVEMBRE 2022

Accréditations	Nombre de PAM 2022
♦ Aquarium du Québec	60
♦ Auberge de montagne des Chic-Chocs	13
♦ Auberge Port-Menier	5
♦ Gîte du Mont-Albert	24
♦ Manoir Montmorency	17
♦ Parcs	463
♦ Pourvoires, activités fauniques, services des ventes et réservations	229
♦ Siège social, Auberge et Golf Fort-Prével, campings, centres touristiques, Parc de la Chute-Montmorency	84
Total	895

Nombre requis pour obtenir la majorité à soixante pour cent (60 %) : **537**